



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1  
du PLU de la commune de Comps (30)**

n°saisine : 2020 - 8825

n°MRAe : 2020DKO150

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 3 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu l'absence d'observation de la MRAe Occitanie du 17 octobre 2018 sur le Plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Comps (révision du POS valant élaboration du PLU) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020 - 008825 ;**
- **relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Comps (30) ;**
- **déposée par Commune de Comps ;**
- **reçue le 14 octobre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 octobre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours.

**Considérant** la commune de Comps (1 784 habitants, INSEE 2017 – 860 ha) qui engage une modification n°1 de son PLU en particulier en vue de :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone fermée à urbaniser IAU (Chemin de la Vierge) en secteur ouvert IIAUc couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°7 porté au PLU approuvé en vue de la création d'un nouvel accès à la nouvelle zone IIAUc ;
- de réduire le pourcentage d'espaces verts collectifs sur l'ensemble des secteurs IIAU jugé hors de proportion à l'échelle des quartiers considérés par la commune ;
- d'assouplir les règles relatives à l'implantation de panneaux solaires et photovoltaïques en zone urbaine UC (article UC10) ;
- de supprimer l'obligation de calage de la surface de plancher par rapport au terrain naturel pour les annexes en zone de ruissellement en zone UC (article UC2), ces annexes n'étant pas destinées à accueillir des logements ou des activités.
- d'assouplir les règles relatives aux décaissements de terrains en zone UC et IIAU (article UC10 et IIAU10), de façon à faciliter la construction en pente ;

**Considérant** que le projet de modification du PLU ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en ce que la zone d'extension urbaine sur le secteur du Chemin de la Vierge figure au PLU en vigueur et que le projet de modification ne prévoit pas d'ouvertures supplémentaires à l'urbanisation ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont évités ou réduits par :

- la limitation, en zone UC et IIAU, à 1 mètre des décaissements partiels et sous réserve d'une bonne intégration paysagère ;
- le choix de la commune de poursuivre une croissance démographique annuelle moyenne de 1,1 % alors que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Uzège Pont-du-Gard actuel fixe un rythme de 1,5 % (contre 2,2 % au moment de l'approbation du PLU en vigueur) ;
- le respect des densités fixées à 20 logements / hectare par le PLU en vigueur sur le secteur du Chemin de la Vierge ;
- la prise en compte de l'étude du cabinet CEREG de décembre 2019 qui confirme que le secteur du Chemin de la Vierge n'est pas concerné par le risque inondation par ruissellement et par la prise en compte du plan de prévention des risques (PPRI) approuvé le 13 juillet 2012 ;
- l'absence de zones humides de l'inventaire départemental du Gard sur le secteur du Chemin de la Vierge, favorables aux odonates par ailleurs concernés par un plan national d'action (PNA) sur la commune ;
- la capacité de la commune à pouvoir alimenter en eau potable, y compris en période de pointe, la population à l'horizon du PLU ;
- la capacité épuratoire du système de traitement des eaux usés de 2 500 équivalent habitants (EH) alors que la commune prévoit d'atteindre 2 000 habitants à l'horizon 2027 ;

**Considérant** que projet se situe en dehors de zonages répertoriés à enjeux paysagers et qu'il n'est pas susceptible d'impact sur un site Natura 2000 ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification N°1 du PLU de la commune de Comps (30), objet de la demande n°2020 - 008825, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2020,

Jean-Pierre Viguier  
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)**

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*